



Communauté de Communes
ARDENNE rives de meuse

Aide à l'investissement
des entreprises commerciales (AIEC)



► OBJECTIF

Par ce dispositif, la Communauté de communes Ardenne Rives de Meuse (CCARM) décide de soutenir les opérations de modernisation des entreprises commerciales, artisanales et de services dans l'objectif d'accompagner leur maintien et/ou leur développement sur son territoire.

► BÉNÉFICIAIRES DE L'AIDE

Les entreprises commerciales, artisanales et de services répondant aux critères d'éligibilité suivants :

- Être installées sur le territoire communautaire ;
- Justifier d'une immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés (RCS) ou au Répertoire des Métiers (RM) ;
- En périmètre de centralité, justifier de l'accomplissement des formalités obligatoires lors de la création de l'entreprise ;
- Hors périmètre de centralité, justifier d'au moins 1 an d'activité (*exercice clôturé*) au moment du dépôt de la demande de subvention (*lettre d'intention*) ou d'une reprise d'un fonds de commerce (*justifiant, là aussi, d'au moins 1 an d'activité*) ;
- Avoir un local commercial avec vitrine sur rue ;
- Avoir moins de 20 salariés ;
- Réaliser un chiffre d'affaires annuel inférieur à 1 500 000 € HT.

Sont exclues du champ des opérations éligibles :

- Les activités relevant du régime de la micro-entreprise ;
- Les pharmacies ;
- Les professions libérales ;
- Les activités liées au tourisme (*emplacements destinés à accueillir les campeurs, les hôtels-restaurants...*) ;
- Les entreprises, commerciales, artisanales et de services, implantées dans l'une des zones d'activités commerciales énumérées ci-après :
 - La zone d'activités commerciales située le long de la route de Beauraing à GIVET, s'étendant de l'enseigne NETTO au centre commercial Rives d'Europe ;
 - La zone d'activités commerciales formée par l'Intermarché Contact de la rue de Mon Bijou à GIVET ;
 - La zone d'activités commerciales formée par le Carrefour Market de la rue des Évignes à FUMAY ;
 - La zone d'activités commerciales du quartier de la Bouverie à REVIN ;
- Les projets d'implantation d'une entreprise commerciale, artisanale et de services dans l'une des zones d'activités commerciales susmentionnées.

En revanche, les cafés et restaurants sont éligibles, ainsi que les activités connexes comme les grossistes en boissons.

► PROJETS ÉLIGIBLES

Les opérations de modernisation des entreprises commerciales, artisanales et de services de proximité.

► DÉPENSES ÉLIGIBLES

À ce titre, seuls les investissements énumérés ci-dessous sont éligibles au présent dispositif :

- La modernisation des locaux d'activité et des équipements professionnels ;
- La transmission des entreprises de proximité (*éléments corporels du fonds de commerce*) ;
- ~~Les outils numériques facilitant notamment le développement d'une offre de vente de services et de produits en ligne et la communication (site internet, mailing...), ainsi que les équipements permettant la mise à disposition des produits sur des horaires élargis (distributeurs par exemple) ;~~
- Les équipements destinés à assurer la sécurité des entreprises ;
- Les aménagements facilitant l'accessibilité aux personnes handicapées et aux personnes à mobilité réduite ;
- La rénovation des vitrines, des enseignes et des devantures ;
- L'achat et l'aménagement de véhicules dédiés à l'activité, à l'exception des véhicules de société et de fonction.

Concernant le matériel et les véhicules d'occasion, ceux-ci sont éligibles à la condition de provenir de vendeurs professionnels, et sous réserve de la production d'actes authentifiant la vente, d'une garantie de 6 mois minimum et d'une attestation de non subventionnement à l'origine.

Pour respecter le principe de non cumul des aides, l'AIEC n'est cumulable avec :

- ~~aucun autre dispositif de la Région Grand Est sur la même assiette de dépenses éligibles ;~~
- ~~aucun autre dispositif ne relevant pas du régime de minimis.~~

Enfin, les constructions neuves, à l'exception des extensions liées au besoin de l'aménagement, sont inéligibles, ainsi que les travaux de parking, terrassement, voirie et réseaux divers.

► NATURE ET MONTANT DE L'AIDE

- **Nature** : Subvention ;
- **Taux maximum d'aide** : 15 % ;
- **Assiette éligible** : De 5 000 € à 75 000 € ;
- **Subvention plafond** : 11 250 €.

Le montant de l'aide maximum s'entend sur 2 ans flottants à compter de la date de mandatement de la subvention AIEC (*Exemple : une entreprise ayant perçu une aide de 5 000 € en année N et de 6 250 € en N+1 pourra de nouveau bénéficier d'une aide 5 000 € en N+2 et de 6 250 € en N+3*).

► LA DEMANDE D'AIDE

Une lettre d'intention, contenant les informations suivantes, doit être adressée au Président de la CCARM pour démontrer que l'aide sollicitée a un effet incitatif :

- Le nom du porteur de projet ;
- Une description et la localisation du projet ;
- La date de démarrage des investissements ;
- Le montant prévisionnel des investissements.

La date de réception par la CCARM de la lettre d'intention doit être antérieure à la date de démarrage de l'opération.

À partir des pièces réclamées à l'entreprise, un dossier est constitué et instruit par le Pôle Développement du Territoire de la CCARM qui fait, sur la base du présent règlement, une proposition au Président d'acceptation ou de refus de la demande de subvention.

► ENGAGEMENT DU BÉNÉFICIAIRE

Une convention signée entre la CCARM et le bénéficiaire règle ces modalités.

Le dossier de demande de subvention doit être complété selon la forme requise, sans quoi il est considéré comme irrecevable.

Les opérations soutenues doivent être réalisées impérativement dans un délai de 12 mois à partir de la signature de la convention ad hoc. Passé ce délai, la subvention est considérée comme caduque, et ne peut donc plus être versée.

Le bénéficiaire s'engage également à mentionner le soutien financier de la CCARM dans tout support de communication.

► MODALITÉ DE VERSEMENT DE L'AIDE

Une convention signée entre la CCARM et le bénéficiaire règle ces modalités.

Le versement de la subvention est effectué en une fois, sans acompte, après exécution du projet et sur présentation de l'ensemble des factures certifiées acquittées ainsi que des photographies des investissements réalisés.

► SUIVI - CONTRÔLE

L'utilisation de l'aide octroyée fait l'objet d'un contrôle portant sur la réalisation effective des opérations et le respect des engagements du bénéficiaire. La CCARM fait mettre en recouvrement par le payeur tout ou partie des sommes versées de la subvention dans les hypothèses suivantes :

- Manquement total ou partiel par le bénéficiaire à l'un des engagements ou à l'une des obligations issues de la convention signée ;
- Non présentation à la CCARM des documents justificatifs des dépenses engagées et acquittées.

L'aide communautaire est plafonnée et proportionnelle au coût de l'opération. Elle ne peut être révisée si la dépense totale s'avère supérieure au coût initialement prévu. En revanche, elle est réduite au prorata de la dépense effectivement réalisée. Le bénéficiaire s'engage à communiquer à la CCARM toute information relative à l'impact de l'aide communautaire non couverte par le secret des affaires, afin de lui permettre de disposer des données nécessaires au suivi et à l'évaluation des politiques publiques économiques.

► RÉFÉRENCES RÉGLEMENTAIRES

- Le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 1511-2 ;
- Le Règlement (CE) n°1407/2013 de la Commission européenne du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis ;
- Tout autre régime réglementaire s'appliquant à l'activité développée.

► DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- L'instruction ne débute que si le dossier est complet ;
- Le versement d'une aide communautaire ou son renouvellement ne constitue en aucun cas un droit acquis ;
- La conformité du projet aux critères d'éligibilité n'entraîne pas l'attribution automatique de l'aide sollicitée. En effet, la CCARM conserve un pouvoir d'appréciation fondé notamment sur le degré d'adéquation du projet présenté avec ses axes politiques, la disponibilité des crédits, ou encore l'intérêt local du projet ;
- L'aide communautaire ne peut être considérée comme acquise qu'à compter de la notification au bénéficiaire de la décision d'attribution prise par le Comité Technique.

► VALIDITÉ DU DISPOSITIF

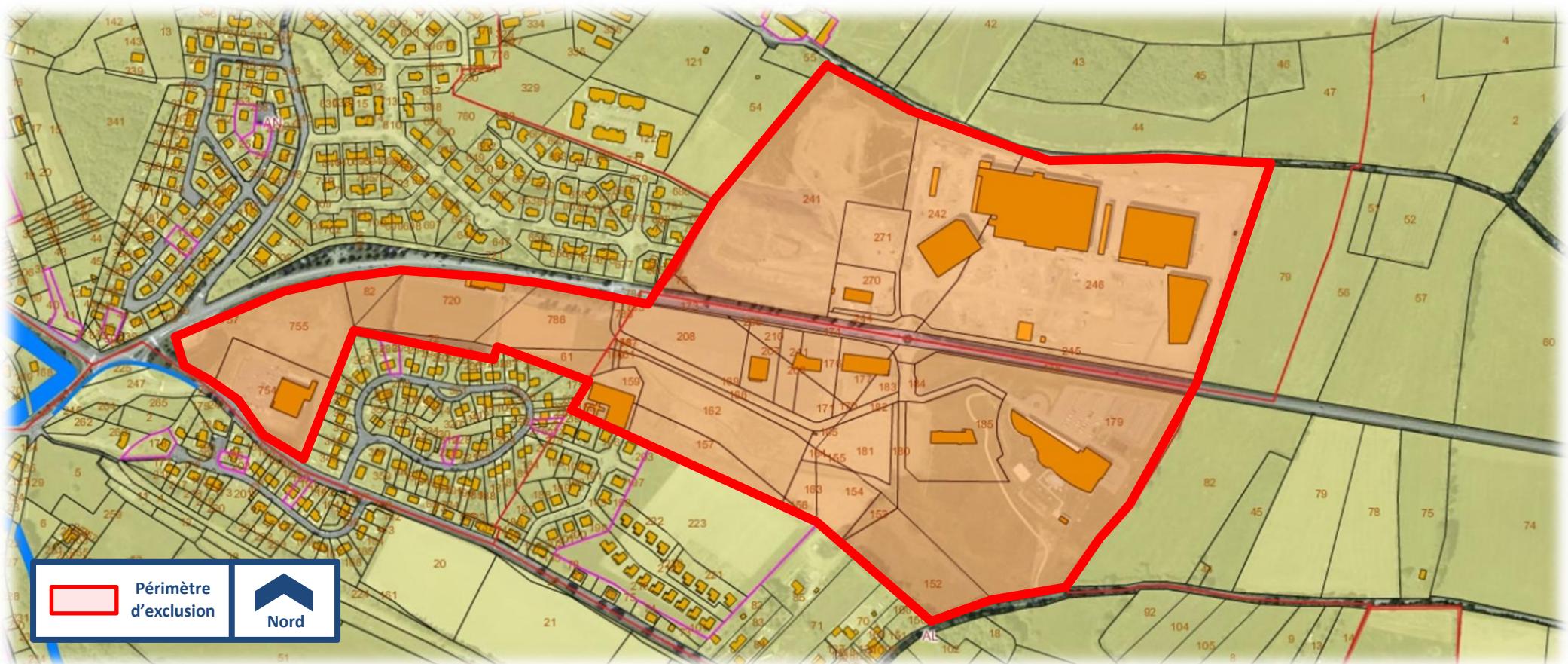
Le présent règlement est valide uniquement jusqu'au **31 décembre 2026**, date limite de dépôt des dossiers de demande de subvention.

Par ailleurs, et pendant la durée de validité du présent dispositif, la CCARM se réserve le droit de l'amender.

Le Président,
Bernard DEKENS

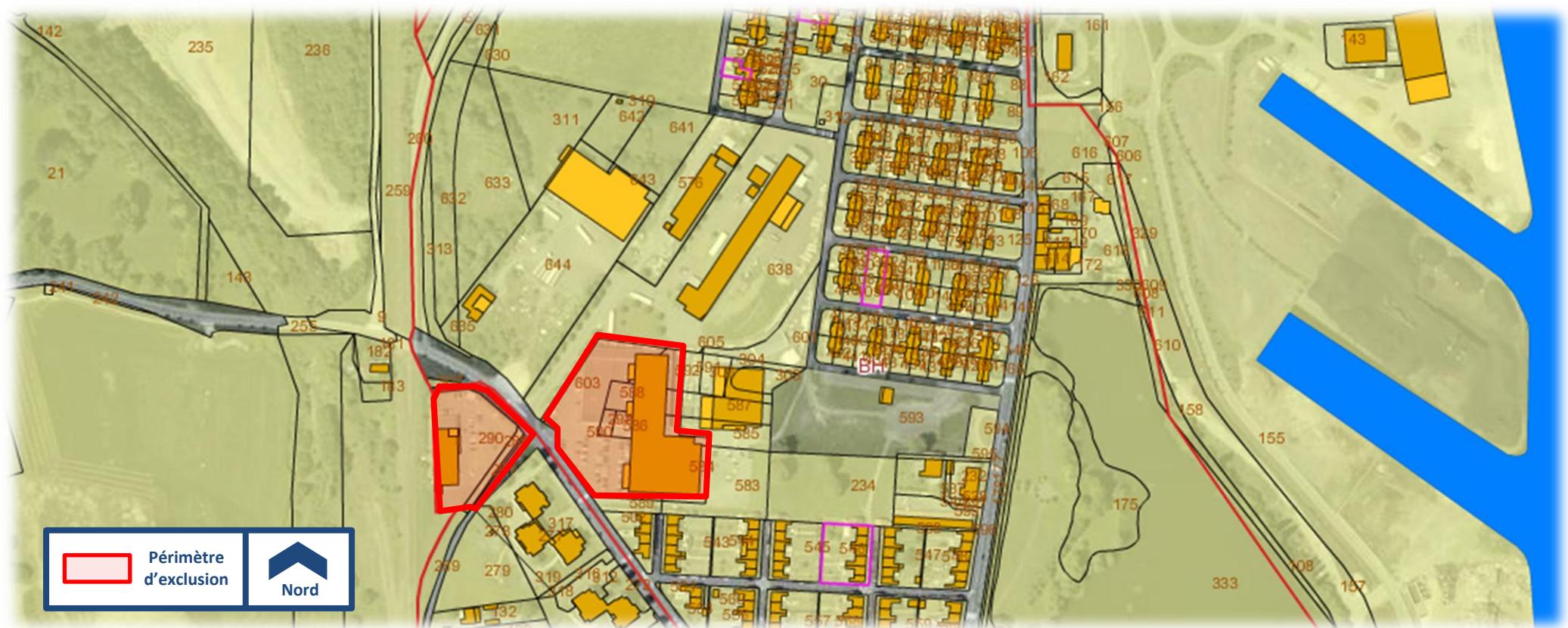
Annexe n°1 :

Périmètre d'exclusion de la zone d'activités commerciales de la route de Beauraing à GIVET



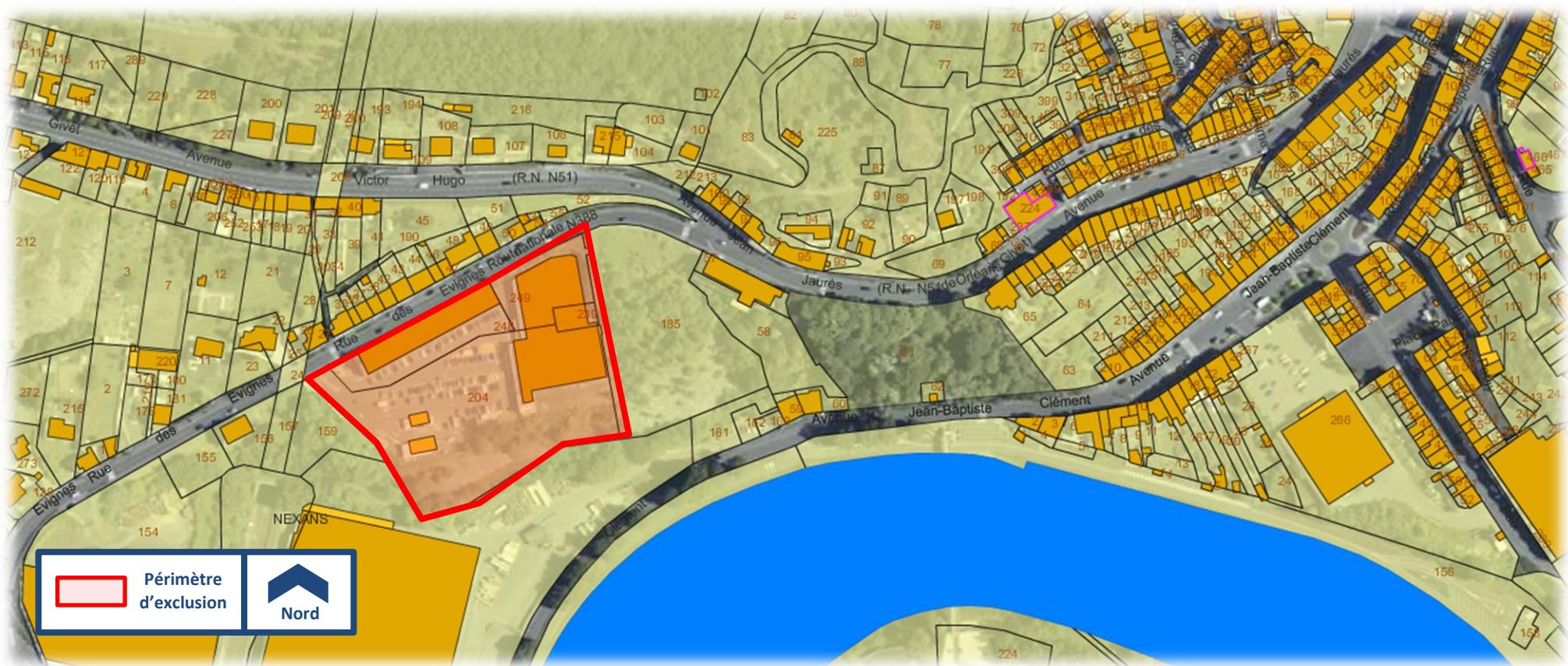
Annexe n°2 :

Périmètre d'exclusion de la zone d'activités commerciales formée par l'Intermarché Contact de la rue de Mon Bijou à GIVET



Annexe n°3 :

Périmètre d'exclusion concernant la zone d'activités commerciales formée par le Carrefour Market de la rue des Évignes à FUMAY



Annexe n°4 :

Périmètre d'exclusion de la zone d'activités commerciales du quartier de la Bouverie à REVIN





Communauté de Communes
ARDENNE rives de meuse

Aide à la création d'entreprise commerciale dans les périmètres de centre-ville



► OBJECTIF

Par ce dispositif, la Communauté de communes Ardenne Rives de Meuse (CCARM) décide de soutenir les opérations de modernisation des commerces afin de maintenir une activité commerciale, artisanale et de services de proximité sur son territoire.

► BÉNÉFICIAIRES DE L'AIDE

Les entreprises immatriculées au Registre du Commerce et des Sociétés et ayant une activité commerciale se situant dans le périmètre de centralité défini par la Communauté de Communes peuvent prétendre à ce dispositif.

Ces périmètres se limitent aux périmètres de sauvegarde définis dans les communes suivantes :

- FUMAY ;
- GIVET ;
- REVIN ;
- VIREUX-MOLHAIN ;
- VIREUX-WALLERAND.

► PROJETS ÉLIGIBLES

Seules les activités commerciales reprises ou implantées dans les périmètres de centre-ville, créatrice d'emplois, dont celui du chef d'entreprise peuvent prétendre à ce dispositif.

► DÉPENSES ÉLIGIBLES

Les dépenses énumérées ci-dessous sont éligibles au présent dispositif :

- Les investissements réalisés dans le commerce ;
- Le fonds de roulement initial ;
- La création d'emplois.

Pour respecter le principe de non cumul des aides, l'aide à la création d'entreprise commerciale dans les périmètres de centre-ville n'est cumulable avec :

- aucun autre dispositif de la Région Grand Est sur la même assiette de dépenses éligibles ;
- aucun autre dispositif ne relevant pas du régime de minimis.

► NATURE ET MONTANT DE L'AIDE

- **Nature** : Subvention à l'emploi
- **Taux maximum d'aide** : 3 000 € par emploi en équivalent temps plein, sur la base du prévisionnel
- **Condition** : obtention d'un prêt d'honneur Initiative Ardennes
- **Plafond** : montant octroyé par Initiative Ardennes

► LA DEMANDE D'AIDE

Mode de réception des dossiers :

TOUTE DEMANDE FAIT L'OBJET D'UN DOSSIER DE CANDIDATURE.

Le dossier de candidature, adressé au Président de la CCARM, est complété et annexé des pièces administratives sollicitées. Seuls les dossiers complets et répondant aux exigences du dispositif sont étudiés. Le Président de la CCARM a délégation pour l'attribution de ces aides, sur la base des dossiers étudiés par Initiative Ardennes.

Le dossier est constitué a posteriori à la présentation du dossier de demande de prêt d'honneur Initiative Ardennes.

► ENGAGEMENT DU BÉNÉFICIAIRE

Les modalités de l'instruction ainsi que les engagements du bénéficiaire figurent dans le dossier de demande d'aide à compléter selon la forme requise. A défaut, le dossier est considéré comme irrecevable.

Le bénéficiaire s'engage également à mentionner le soutien financier de la CCARM, dans tout support de communication.

► MODALITÉ DE VERSEMENT DE L'AIDE

Une convention signée entre la CCARM et le bénéficiaire règle ces modalités.

Le versement sera effectué en une fois, sansacompte, sur présentation des pièces attestant de la réalisation du projet présenté : KBIS – Notification d'accord du prêt d'honneur – Attestation de versement du prêt d'honneur.

► SUIVI - CONTRÔLE

L'utilisation de l'aide octroyée fait l'objet d'un contrôle portant sur la réalisation effective des opérations et le respect des engagements du bénéficiaire. Le bénéficiaire s'engage à communiquer à la CCARM toute information relative à l'impact de l'aide non couverte par le secret des affaires, afin de lui permettre de disposer des données nécessaires au suivi et à l'évaluation des politiques publiques économiques.

La CCARM fait mettre en recouvrement par le payeur tout ou partie des sommes versées de la subvention en cas de manquement total ou partiel par le bénéficiaire à l'un des engagements ou à l'une des obligations issues de la convention. La CCARM révisera le montant de la subvention à concurrence des dépenses effectivement réalisées telles que celles-ci apparaîtront au travers des justificatifs perçus.

► RÉFÉRENCES RÉGLEMENTAIRES

- Le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 1511-2 ;
- Le Règlement (CE) n°1407/2013 de la Commission européenne du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis ;
- Tout autre régime réglementaire s'appliquant à l'activité développée.

► DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- L'instruction ne débute que si le dossier est complet ;
- L'octroi d'une aide ou son renouvellement ne constitue en aucun cas un droit acquis, la conformité du projet aux critères d'éligibilité n'entraîne pas l'attribution automatique de l'aide sollicitée. En effet, la CCARM conserve le pouvoir d'appréciation fondé notamment sur le degré d'adéquation du projet présenté avec ses axes politiques, la disponibilité des crédits, ou l'intérêt du projet.
- L'aide communautaire ne peut être considérée comme acquise qu'à compter de la notification au bénéficiaire de la décision d'attribution prise par l'organe délibérant compétent.

Le Président,
Bernard DEKENS



Communauté de Communes
ARDENNE rives de meuse

Aide communautaire à la formation des créateurs – repreneurs d'entreprise



► OBJECTIF

Par ce dispositif, La Communauté de Communes Ardenne Rives de Meuse (CCARM) décide de soutenir la formation professionnelle des personnes qui entrent dans le parcours de la création ou de la reprise d'entreprise.

► BÉNÉFICIAIRES DE L'AIDE

Les entreprises dont le siège social se trouve sur le territoire communautaire, pour lesquelles le chef d'entreprise a suivi une formation qualifiante et / ou obligatoire avant la mise en place de son projet, peuvent prétendre à l'Aide à la Formation du Créeur – Repreneur d'Entreprise.

► PROJETS ÉLIGIBLES

Toutes les formations préalables à la création – reprise d'entreprises nécessaires à la réalisation du projet de création - reprise.

Les formations dispensées par les Chambres Consulaires ou déjà accompagnées par la Région Grand Est ne sont pas éligibles au présent dispositif.

Les formations accompagnées par le dispositif devront être suivies avant l'immatriculation de l'entreprise.

► DÉPENSES ÉLIGIBLES

Seules les dépenses énumérées ci-dessous sont éligibles au présent dispositif :

- Les frais d'inscription et de participation hors taxe ;
- Les frais de déplacement hors taxe ;
- Les frais d'hébergement et de restauration hors taxe.

Pour respecter le principe de non cumul des aides, l'aide communautaire à la formation des créateurs-repreneurs d'entreprise n'est cumulable avec :

- aucun autre dispositif de la Région Grand Est sur la même assiette de dépenses éligibles ;
- aucun autre dispositif ne relevant pas du régime de minimis.

► NATURE ET MONTANT DE L'AIDE

- **Nature** : Subvention
- **Taux maximum de l'aide** : 50 % des dépenses éligibles résiduelles après déduction des interventions des financeurs habituels (FAFSEA ; AGEFICE ; etc.)
- **Plafond** : 1 000 €

► LA DEMANDE DE L'AIDE

Mode de réception des dossiers :

TOUTE DEMANDE FAIT L'OBJET D'UN DOSSIER DE CANDIDATURE.

Le dossier de candidature, adressé au Président de la CCARM, est complété et annexé des pièces administratives sollicitées. Seuls les dossiers complets et répondant aux exigences du dispositif sont étudiés. Le Président de la CCARM a délégation pour l'attribution de ces aides.

Les dépenses engagées préalablement à la date de réception de la lettre d'intention par la CCARM ne sont pas prises en compte.

► ENGAGEMENT DU BÉNÉFICIAIRE

Les modalités de l'instruction ainsi que les engagements du bénéficiaire figurent dans le dossier de demande d'aide à compléter selon la forme requise. A défaut, le dossier est considéré comme irrecevable.

Le bénéficiaire s'engage à mentionner le soutien financier de la CCARM dans tout support de communication.

► MODALITÉS DE VERSEMENT DE L'AIDE

Le versement sera effectué en une fois, sansacompte, sur présentation des pièces attestant de la réalisation du stage ainsi que des factures acquittées de frais de déplacement, d'hébergement et de restauration, et de l'immatriculation de l'entreprise (*K-Bis*).

► SUIVI - CONTRÔLE

L'utilisation de l'aide octroyée fait l'objet d'un contrôle portant sur la réalisation effective des opérations et le respect des engagements du bénéficiaire. Le bénéficiaire s'engage à communiquer à la CCARM toute information relative à l'impact de l'aide non couverte par le secret des affaires, afin de lui permettre de disposer des données nécessaires au suivi et à l'évaluation des politiques publiques économiques.

La CCARM fait mettre en recouvrement par le payeur tout ou partie des sommes versées de la subvention en cas de manquement total ou partiel par le bénéficiaire à l'un des engagements ou à l'une des obligations issues de la convention. La CCARM révisera le montant de la subvention à concurrence des dépenses effectivement réalisées telles que celles-ci apparaîtront au travers des justificatifs perçus.

► RÉFÉRENCES RÈGLEMENTAIRES

- Le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L1511-2 et L4211-1 ;
- Le règlement (CE) n°1407/2013 de la Commission Européenne du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides de minimis ;
- Tout autre régime réglementaire s'appliquant à l'activité développée.

► DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- L'instruction ne débute que si le dossier est complet ;
- L'octroi d'une aide ou son renouvellement ne constitue en aucun cas un droit acquis, la conformité du projet aux critères d'éligibilité n'entraîne pas l'attribution automatique de l'aide sollicitée. En effet, la CCARM conserve un pouvoir d'appréciation fondé notamment sur le degré d'adéquation du projet présenté avec ses axes politiques, la disponibilité des crédits, ou l'intérêt du projet ;
- L'aide ou son renouvellement ne peut être considérée comme acquise qu'à compter de la notification au bénéficiaire de la décision d'attribution prise par l'organe délibérant compétent.

Le Président,

Bernard DEKENS